



<b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b> <b>REGIME DES TAXES CEREALIERES</b>  Campagne 1998-1999  <b>BOD abrogé par BOD <a href="#">6379</a></b>	<b>BOD n° 6300</b> du <b>21 octobre 1998</b> texte n° <b>98-195</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>15 octobre 1998</b> classement : <b>CI-M.34</b> DB : bureau : <b>F/3</b> nombre de pages : 5 diffusion : NOR : <b>BUD D 98.00195 S</b> mots-clés : Céréales
<b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Référence :</b>	
<b>Texte abrogé :</b> texte n° 97- <a href="#">143</a> du 8.04.1997 - <i>BOD</i> n° <a href="#">6178</a> du 18.04. 97	
<b>Texte modifié :</b>	

## **Taxes perçues sur les céréales et les produits dérivés**

### **Campagne 1998-1999**

Références : texte 97-[143](#), DA du 8-04-1997, *BOD* n° [6178](#) du 17-04-1997

Le régime des taxes céréalières applicable au cours de la campagne 1998-1999 est fixé par les dispositions suivantes :

- 1 - Arrêté du 2 juillet 1998 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale sur les céréales et le riz au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA), pour la campagne 1998-1999 ;
- 2 - Arrêté du 31 août 1998 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréalier (FASC), pour la campagne 1998-1999 ;
- 3 - Article [1618 septies](#) du code général des impôts (BAPSA farines) ;
- 4 - Articles [333 H bis](#) à [333 H quinquies](#) de l'annexe III au CGI relatifs à la taxe perçue sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre au profit du BAPSA ;
- 5 - Article 51 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990 (loi de finances rectificative pour 1990) relatif à l'exonération des céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale.

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

##### **tarifS applicables à chaque céréale et produit**

Les dispositions légales relatives au régime des taxes sur les céréales et les produits dérivés sont analysées ci-après.

#### **I - Taxes perçues sur les réceptions de céréales**

##### **1° - Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier (taxe FASC)**

L'arrêté du 31 août 1998, pris en application du décret n° 97-1265 du 29 décembre 1997, permet la perception de la taxe ANDA pour la

campagne 1998-1999 au même tarif que la campagne précédente, à savoir :

- 5,55 F par tonne de blé tendre, d'orge et de maïs,
- 5,10 F par tonne de triticale et de seigle,
- 5,50 F par tonne de blé dur,
- 3,50 F par tonne d'avoine et de sorgho,
- 5,20 F par tonne de riz.

L'article 2 du même arrêté fixe la répartition de la taxe, opérée mensuellement par les receveurs régionaux, de la façon suivante :

- 42,5% à l'Office national interprofessionnel des céréales,
- 49,0% à l'Institut technique des céréales et fourrages,
- 8,5% au Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.

Le taux d'humidité excédant 15% pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz est déduit des quantités réceptionnées selon un barème établi par l'ONIC. De même des déductions sont fixées pour les impuretés contenues dans les céréales (article 5).

## **2° - Taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (taxe ANDA)**

L'arrêté du 2 juillet 1998, pris en application du décret n° 95-1042 du 22 septembre 1995, permet la perception de la taxe ANDA pour la campagne 1998-1999 au même tarif que la campagne précédente, à savoir :

- 3,10 F par tonne de blé tendre et d'orge,
- 2,85 F par tonne de blé dur,
- 1,65 F par tonne de seigle, de sorgho et de triticale,
- 2,85 F par tonne de maïs et de riz,
- 2,05 F par tonne d'avoine.

Le taux d'humidité excédant 15% pour le blé tendre, l'orge et le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz est défalqué des quantités réceptionnées selon un barème établi par l'ONIC. De même des déductions sont fixées pour les impuretés contenues dans les céréales (article 4).

## **II - Taxe sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre (taxe BAPSA)**

Le tarif de la taxe BAPSA, fixé à l'article 1618 septies du code général des impôts, sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre, reste fixé à 100 francs par tonne pour la campagne en cours.

### **TITRE II**

#### **REGIME DES TAXES**

#### **Taxes dues par les collecteurs agréés et les producteurs grainiers sur les réceptions de céréales**

Les collecteurs agréés et les producteurs grainiers versent au service des douanes et droits indirects les taxes suivantes qui, étant à la charge des producteurs, sont retenues sur le prix des céréales :

#### **1° - Sur le blé tendre, une taxe globale de 8,65 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC : 5,55 F,
- la taxe ANDA : 3,10 F.

#### **2° - Sur le blé dur, une taxe globale de 8,35 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC : 5,50 F,
- la taxe ANDA : 2,85 F.

#### **3° - Sur l'orge, une taxe globale de 8,65 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC : 5,55 F,
- la taxe ANDA : 3,10 F.

**4° - Sur le seigle, une taxe globale de 6,75 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC :5,10 F,
- la taxe ANDA :1,65 F.

**5° - Sur le maïs, une taxe globale de 8,40 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC : 5,55 F,
- la taxe ANDA :2,85 F.

**6° - Sur l'avoine, une taxe globale de 5,55 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC : 3,50 F,
- la taxe ANDA :2,05 F.

**7° - Sur le sorgho, une taxe globale de 5,15 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC :3,50 F,
- la taxe ANDA :1,65 F.

**8° - Sur le riz, une taxe globale de 8,05 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC :5,20 F,
- la taxe ANDA :2,85 F.

**9° - Sur le triticale, une taxe globale de 6,75 F par tonne comprenant :**

- la taxe FASC :5,10 F,
- la taxe ANDA : 1,65 F.

Les blés tendres retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes et livrés à un collecteur agréé sont imposables à la taxe globale de 8,65 F par tonne (art. 2 de l'arrêté du 2 juillet 1998 et art. 3 de l'arrêté du 31 août 1998).

[ANNEXE](#)